

15 mars 2001  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 25**

### **Limites de rachat dans la prévoyance professionnelle :**

#### **Circulaire no 3 de l'administration fédérale des contributions**

1. Dans notre circulaire d'information No 22 nous avons signalé que les nouveaux art. 79a LPP et 4 alinéa 2 bis LFLP limitant les montants de rachat dans une institution de prévoyance professionnelle entreraient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Nous avons aussi présenté et commenté l'art. 60a OPP2 de l'ordonnance édictée par le Conseil fédéral dans le but de préciser ces dispositions.
2. Le 22 décembre 2000, l'Administration fédérale des contributions a publié une circulaire à ce sujet. Vous la trouverez en annexe, y compris les exemples mentionnés à la fin de ce texte.
3. Un bref coup d'œil sur ce document suffit pour se rendre compte que les prescriptions et obligations qu'il contient ne vont pas simplifier la mise en application des règles du rachat mais, en pratique, en augmenter encore les difficultés d'exécution. Avec la Chambre des experts en caisses de pensions nous avons essayé de contacter l'Administration fédérale des contributions afin de trouver une procédure plus simple. Une discussion à la mi-février a permis de trouver des solutions qui nous satisfont partiellement. Bien que la circulaire ne soit pas formellement modifiée, l'Administration fédérale des contributions a permis à notre association et à la Chambre des experts en caisses de pensions de communiquer à nos membres les résultats de cet échange d'idées sur l'allègement de la réglementation.

La circulaire, ainsi que les dispositions d'application feront l'objet d'un rapport complet lors de notre assemblée générale du 22.03.2001. Toutefois nous vous donnons déjà quelques informations ci-dessous.

4. En premier lieu, nous avons constaté que le nombre d'assurés entrant dans la catégorie des cadres soumis aux nouvelles règles sur les limites de rachat est très limité et que, en réalité, la plus grande partie des assurés n'est pas touchée par ces dispositions.

5. Les modalités de rachat contenues dans la Circulaire no 3 pour l'application de l'art 60a OPP2 sont en pratique très compliquées et difficiles à maîtriser. Cette situation découle de toute évidence de la réglementation de l'art. 79a LPP, elle-même complexe et systématiquement fautive, faits d'ailleurs admis par les représentants des autorités fiscales.

Cette complexité est à mettre sur le compte d'une attitude très compréhensive à l'égard des besoins de prévoyance des assurés, qui ne se limitent pas au rachat au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance, mais s'étendent à tout événement pouvant donner lieu à un motif de rachat futur, comme par exemple à une augmentation de salaire ou une modification du plan d'assurance.

6. L'exécution pratique de toutes les possibilités théoriques de rachat devient par conséquent très complexe. Pour simplifier la procédure, l'Administration fédérale des contributions a accepté que le contrôle global pour une carrière plus ou moins normale de la personne assurée se fasse de la façon suivante :

- La totalité du besoin de rachat correspond à la lacune de la couverture d'assurance au moment du versement de cette prestation. Les causes qui sont à l'origine de cette lacune ne jouent aucun rôle et il n'y a plus lieu de faire la distinction entre les divers événements qui ont pu donner lieu à la lacune.

- Le montant maximal du rachat autorisé se calcule en fonction de la limite de salaire supérieure fixée dans la LPP lors de l'entrée effective dans l'institution de prévoyance, capitalisé à 4 % jusqu'à l'année de rachat et multipliée par le nombre d'années depuis l'entrée effective. Sont à déduire de ce montant les sommes de rachat, capitalisées à 4 %, qui seraient versées après le 1.1.2001.

Le calcul détaillé selon les indications de la circulaire n'est nécessaire que si le montant maximal déterminé selon la méthode globale est atteint et que l'assuré désire savoir s'il peut bénéficier d'autres possibilités de rachat supplémentaires. Dans ce cas on effectuera un nouveau calcul en tenant compte de chaque événement distinct, d'après la méthode indiquée dans la circulaire. Si le résultat est plus favorable à l'assuré, ce dernier est autorisé à verser la prestation d'entrée correspondante.

**7.** Selon le chiffre 3.2 de la circulaire le montant effectivement nécessaire au rachat des prestations doit être attesté par l'expert de la caisse de retraite. L'Administration fédérale des contributions a atténué la rigueur de cette exigence en acceptant que l'attestation soit délivrée par l'institution de prévoyance. Ce n'est que dans des cas particulièrement complexes et exceptionnels que l'attestation par l'expert de la caisse demeure nécessaire.

**8.** Le chiffre 3.4 de la circulaire précise, entre autres, que les avoirs de prévoyance du pilier 3a ne doivent pas être transférés à l'institution de prévoyance, mais déduits dans une certaine mesure lors de la détermination du montant de rachat effectivement nécessaire. Sur ce point les modalités suivantes ont été décidées lors de la discussion avec l'Administration fédérale des contributions :

- Chaque assuré est libre de transférer les avoirs du pilier 3a dans l'institution de prévoyance ou non . Les institutions de prévoyance n'ont pas le droit d'exiger ce transfert.
- Lors du calcul du montant de rachat nécessaire l'institution de prévoyance ne doit pas prendre en compte les avoirs du pilier 3a non transférés.

- Par contre, l'institution de prévoyance doit rendre les assurés attentifs au fait que lors de l'existence d'avois du pilier 3a la prestation de rachat ne sera pas entièrement prise en compte dans les déductions admises par les autorités fiscales.
- Dans le cas où l'assuré se trouverait dans une telle situation de « surassurance », c'est-à-dire ne pas entièrement reconnue par les autorités fiscales, il pourrait demander à son institution de prévoyance de revenir en arrière. Cette reconsidération n'est pas obligatoire et l'institution de prévoyance n'a pas à entreprendre ces démarches de sa propre initiative.

**9.** Au chiffre 4 la circulaire traite des limites du rachat en cas de pluralité des rapports de prévoyance, soit lorsque l'assuré n'a qu'un employeur mais est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance (par exemple lors de l'affiliation à la caisse réglementaire et à la caisse des cadres). Nous avons déjà émis des critiques à ce sujet dans notre circulaire d'information no 22. Les représentants de l'Administration fédérale des finances nous ont fait savoir que les différentes caisses n'étaient pas obligées d'appliquer la disposition sur la coordination de l'ensemble des rachats se rapportant au même événement . Pour chaque caisse, le montant maximum autorisé chez elle reste le montant déterminant . Les assurés doivent cependant être rendus attentifs au fait que les autorités fiscales ne vont pas admettre une déduction du montant de rachat allant au delà du plafond prévu dans la circulaire. Ce ne sont finalement que les autorités fiscales elles-mêmes qui sont en mesure de déterminer le montant exact de la déduction « consolidée ».

Annexe : Circulaire no 3 de l'Administration fédérale des contributions du 22.12.2000